

NOTE DE PRÉSENTATION

Séance du Conseil Syndical du Lundi 18 Mai 2026
Installation du nouveau Conseil syndical

SOMMAIRE

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL AVANT LE RENOUELEMENT GÉNÉRAL.....	3
2. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL SYNDICAL.....	3
2.1 Présidence de la séance d'installation.	3
2.2 Désignation d'un secrétaire de séance.....	3
2.3 Caractère public de la séance d'installation sauf décision contraire.	3
2.4 Respect du quorum.....	4
2.5 Désignation d'un scrutateur.	4
2.6 Possibilité de donner procuration de vote.	4
3. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	5
4. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS	5
5. ÉLECTION DU OU DES VICE-PRÉSIDENTS.....	5
6. ÉLECTION DU BUREAU.....	5
7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.	6

Le président sortant qui ne se représente pas, peut s'il le souhaite, accueillir les nouveaux élus avant de céder la présidence de la première partie de la réunion d'installation au doyen d'âge.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL AVANT LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL

Le procès-verbal de la dernière séance doit être arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, le procès-verbal de la dernière séance du conseil, avant le renouvellement général, **doit être approuvé par le conseil nouvellement installé.**

C'est le président du début de séance (le doyen d'âge) qui doit procéder à l'approbation du dernier PV, établi avant le renouvellement.

Le PV est arrêté au début de la séance d'installation, avant même l'élection du président et du bureau.

2. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL SYNDICAL

2.1 Présidence de la séance d'installation.

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau président.

Celui-ci ouvre la séance d'installation et déclare les membres installés dans leur fonction.

2.2 Désignation d'un secrétaire de séance.

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

2.3 Caractère public de la séance d'installation sauf décision contraire.

Si par principe, les séances des conseils sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de se réunir à huis clos est prise par un vote public et peut intervenir en début ou en cours de séance. En tout état de cause, la réunion à huis clos doit être justifiée par une nécessité d'ordre public et par le caractère sensible de l'ordre du jour, en cas de manifestations bruyantes empêchant le déroulement de la réunion.

2.4 Respect du quorum.

Comme il conviendra de s'assurer du respect des règles du quorum, **le doyen d'âge procédera à l'appel nominal des délégués.**

A titre informatif, il est indiqué dans les statuts du SBVL que « Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint »

Pour le calcul du quorum, seuls les délégués qui sont personnellement et physiquement présents comptent. Les délégués absents ou représentés ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation devra être adressée aux délégués dans un délai de trois jours francs. Pour cette seconde réunion qui doit se tenir le plus rapidement le quorum n'est pas exigé.

2.5 Désignation d'un scrutateur.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le doyen d'âge, qui préside la séance propose que le benjamin ou la benjamine de l'assemblée, soit désigné(e) scrutateur de l'élection.

2.6 Possibilité de donner procuration de vote.

Pour rappel, tous les délégués en exercice ne sont pas dans l'obligation de siéger à la séance d'élection du président, du ou des vice-présidents et du bureau.

Dans ce cas de figure, pour les délégués empêchés, il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du président et du bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

3. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une fois élu, c'est le nouveau président ou la nouvelle présidente qui assure la présidence de la séance.

4. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

La fixation du nombre de vice-présidents relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant ; il lui revient donc de déterminer le nombre de vice-présidents dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT, avant de procéder à leur élection.

5. ÉLECTION DU OU DES VICE-PRÉSIDENTS

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

6. ÉLECTION DU BUREAU.

Il est rappelé, qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, les membres du Bureau syndical sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A titre informatif, il est inscrit dans les statuts du SBVL que « le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, et de sept autres membres »

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.